

OPINION DISSIDENTE DE M. OFFERHAUS,  
JUGE « AD HOC »

1. Dans cette affaire qui regarde l'application de la Convention de 1902 sur la tutelle, il s'agit d'une mineure de nationalité néerlandaise, née le 7 mai 1945 en Suède, d'un père de nationalité néerlandaise et d'une mère suédoise de naissance, qui avait acquis la nationalité néerlandaise par son mariage. La mère mourut le 5 décembre 1953 et le père fut de plein droit tuteur de l'enfant, en vertu de sa loi nationale (art. 378 B. W. néerlandais).

La Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs est applicable en l'espèce parce que d'après son article 9 elle s'applique à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des États contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces États.

L'organisation de la tutelle nationale a traversé quelques phases avant d'atteindre son état actuel. Un subrogé tuteur, en la personne de M. Idema, n'a été nommé que le 2 juin 1954. Puis, le 5 août 1954, le tribunal de Dordrecht a relevé le père, Johannes Boll, de ses fonctions de tuteur et nommé comme tel M<sup>me</sup> Catharina Trijntje Postema, veuve Idema, ci-après dénommée M<sup>me</sup> Postema.

Entre-temps, en Suède, les autorités suédoises avaient pris des mesures « d'éducation protectrice » qui, aussitôt, ont révélé un conflit avec l'organisation de la tutelle nationale. Le 5 mai 1954, évidemment sans encore savoir s'il s'agissait de ressortissants néerlandais, l'office des mineurs de Norrköping a approuvé la prise en charge par son président de Marie Elisabeth Boll, en application de l'article 22 a) de la loi suédoise du 6 juin 1924, mesure qui a été confirmée et donc maintenue dans les instances du 22 juin et du 5 octobre 1954, et encore, sur une nouvelle requête, maintenue dans la première et la dernière des trois instances en 1955. L'enfant fut, après une phase provisoire, confiée à son grand-père maternel, M. Lindwall.

Le maintien du 22 juin 1954 a eu lieu en pleine connaissance de la nationalité des parties et de l'institution de M. Idema comme subrogé tuteur, le maintien du 5 octobre 1954 en pleine connaissance de l'institution de M<sup>me</sup> Postema comme tutrice au lieu du père. Évidemment, lorsque la mesure d'éducation protectrice fut prise le 5 mai 1954, les autorités suédoises ignoraient la nationalité étrangère de la mineure, ce qui était peut-être dû aussi au fait que, par erreur, Johannes Boll s'était fait enregistrer, le 18 mars 1954, comme tuteur en Suède, c'est-à-dire tuteur dans le sens limité d'administrateur des biens, d'après la loi suédoise, en complément de la garde

que la Suède lui reconnaissait selon la loi suédoise. Cette erreur, quoique regrettable, n'a, à mon avis, pas préjudicié aux droits du père. D'autre part, la tutelle suédoise du père a été révoquée le 16 septembre 1954, et le curateur, d'abord nommé, a été révoqué le 2 juillet 1955. Seule la garde est en litige.

2. Dans les six décisions concernant l'éducation protectrice, il n'a pas été fait mention d'une accusation portée contre le père, excepté, dans la résolution du gouvernement de la province d'Östergötland, du 28 octobre 1955, la mention d'un soupçon qui existait au moment de la première prise en charge par l'office des mineurs. Dans toutes les décisions, même dans la première, il n'est fait allusion qu'à un danger pour la santé morale ou mentale de l'enfant, et après la nomination de la tutrice, à la crainte que, nonobstant les pouvoirs de celle-ci, l'enfant resterait sous l'influence de son père. Cette crainte même n'est basée que sur des données négatives, c'est-à-dire sur le manque d'information concernant les conditions dans lesquelles la tutelle s'exercerait aux Pays-Bas, et sur l'ignorance présumée du tribunal de Dordrecht en ce qui concerne les motifs des mesures suédoises.

Dans la loi suédoise du 6 juin 1924 sur l'éducation protectrice, c'est l'article 22 qui énonce les cas dans lesquels les mesures sont loaisibles. Le texte de l'article 22 dit :

« L'office des mineurs prendra, conformément aux articles 23-25, des mesures concernant :

*a)* un enfant en dessous de 16 ans qui, dans la maison familiale, est maltraité ou exposé à une négligence sérieuse ou à un autre danger concernant sa santé physique ou morale;

*b)* un enfant du même âge qui, en raison de l'immoralité, de la négligence ou de l'inaptitude à la tâche d'éducateur des parents est en danger de devenir délinquant;

*c)* un enfant en dessous de 18 ans dont la délinquance est si grave que des mesures éducatives spéciales sont requises pour sa correction; et

*d)* une personne entre 18 et 21 ans que l'on trouve menant une vie désordonnée, déçue ou immorale ou qui manifeste d'autres vices sérieux et dont le redressement exige des mesures spéciales de la part de la société (loi du 14 avril 1944). »

Selon l'article 34, l'enfant non délinquant sera, à moins de circonstances spéciales, placé dans une famille adéquate.

En l'espèce, le seul cas qui, dans l'esprit des autorités suédoises, se présentait, fut le cas mentionné au paragraphe *a)*. Il n'y avait pas question que la mineure était maltraitée ou exposée à une négligence sérieuse, mais bien d'un danger concernant sa santé physique ou morale. L'article 22 *a)* exige que ce danger la menace dans la maison familiale. Les autorités suédoises ont basé leurs

mesures sur la présence d'un tel danger. Ceci tombe sous l'intitulé de la loi qui, d'après le texte français, concerne « la protection des enfants et la protection de la jeunesse ».

Il est certainement regrettable que la Cour ne connaisse que ces décisions et les faits qui en paraissent. De la part des deux Gouvernements, pour quelque raison que ce soit, on n'a pas voulu renseigner la Cour plus en détail et on a maintenu le mystère des rapports et des déclarations incomplètes, marqués dans les décisions par des pointillés. On ne sait pas si l'enfant domine sa langue nationale ni comment elle se porte dans la famille où elle est placée. Comme suite à l'épuisement des recours internes et dans l'attente de l'arrêt sur la requête du Gouvernement néerlandais, la situation actuelle s'est prolongée.

Toutefois, la Cour avait à décider si, au moment de l'institution de l'éducation protectrice et de son maintien, ces mesures étaient compatibles avec la Convention et, dans la négative, si elles devaient être levées. Aussi, à mon avis, il faut juger sur les faits allégués par les Parties qui, si incomplets qu'ils soient, démontrent que l'éducation protectrice n'a été établie et maintenue que pour des raisons de santé morale ou mentale de la mineure. C'est le bon droit des Parties en cause de demander à la Cour de prononcer son arrêt sur ces seuls faits.

3. Bien que, dans l'arrêt de la Cour, la mesure d'éducation protectrice soit considérée comme étant en dehors de la Convention, opinion à laquelle je ne pourrais me rallier, la Cour accepte qu'en particulier dans la décision de la Cour suprême administrative, du 5 octobre 1954, la qualité de la tutrice néerlandaise pour s'occuper de la personne de la mineure a été reconnue. Ceci est le point de départ des considérations qui suivent et dans lesquelles la Cour dit que l'éducation protectrice ne saurait être considérée comme une tutelle rivale de la tutelle constituée aux Pays-Bas.

Ensuite, il est dit que l'éducation protectrice porte des obstacles au plein exercice du droit de garde que lui reconnaît la loi néerlandaise conformément à la Convention.

On peut même dire que tout le différend concernant la question de savoir si l'éducation protectrice a un autre objet que le règlement de la tutelle présuppose la reconnaissance de la tutelle néerlandaise.

Tout de même, j'aurais préféré une déclaration catégorique dans laquelle la Cour eût constaté que la tutelle du père-tuteur et celle de M<sup>me</sup> Postema, ou du moins cette dernière, est une tutelle dans le sens de la Convention. Elle aurait, par cela même, rejeté la thèse du Gouvernement de la Suède que la tutelle de M<sup>me</sup> Postema fût fondée sur la « puissance paternelle » de Johannes Boll et, pour cette raison,

ne saurait être reconnue. En plus, l'arrêt aurait par une telle déclaration formelle interprété la Convention d'une façon stricte et claire. D'autre part, à mon avis, l'arrêt n'en aura pas moins les mêmes effets.

Pour l'interprétation de la Convention dans ce sens, j'attache beaucoup de valeur aux indications qu'on trouve dans les Actes de la conférence de La Haye de 1893, 1894 et 1900 qui, à cet égard, sont plus importantes que ne l'ont exposé les représentants des deux Gouvernements. En particulier, il apparaît que l'application de la loi nationale du mineur, en ce qui concerne les *causes* de la tutelle, mentionnées dans l'article 5, est valable également pour l'article 1. Par exemple, si la mort d'un des parents prive le mineur du soin de ses deux parents, il y a là une « tutelle » dans un sens « autonome » acceptable pour les autres pays.

4. Si on accepte que la tutelle des deux tuteurs successifs instituée aux Pays-Bas est dans sa totalité régie par la loi néerlandaise du mineur, ceci veut en premier lieu dire que la loi nationale devra être appliquée dans les États contractants pour tout ce qui concerne l'exercice de la tutelle jusqu'à ce qu'elle soit définitivement terminée. Dans les Actes de la deuxième conférence de La Haye de 1894 (p. 112, Rapport de la IV<sup>me</sup> Commission), il est fait mention des difficultés que comporte l'application d'une loi étrangère, de sorte que la Commission a proposé de régler la matière de façon que la compétence des tribunaux et des autorités et la loi applicable coïncident. Elle précise son point de vue en disant que les difficultés sont déjà fort embarrassantes et que « celles que présenterait l'organisation d'une situation juridique entière, *dans toutes ses phases et avec toutes ses complications*, le seraient encore davantage ». On rencontre cette même expression « la tutelle dans toutes ses phases » au commentaire de l'article 1, à la même page 112. Apparemment, on a voulu régler toute l'organisation de la tutelle, conformément au préambule de la Convention qui parle « des dispositions communes pour régler la tutelle ».

En second lieu, pour le père-tuteur ou la mère-tutrice, ainsi que pour le tiers-tuteur, la tutelle au sens de la Convention comprend la garde de la personne du mineur. Ceci est aussi reconnu par la Cour. Si le contenu de la notion « tutelle » est déterminé par la loi nationale, et si la loi nationale comprend la garde, les États contractants devront reconnaître ce droit de garde. D'ailleurs, dans le texte originaire de la loi suédoise du 8 juillet 1904, qui a voulu rendre possible l'adhésion de la Suède à la Convention (Kosters et Bellemans, p. 723), l'article 5 du chapitre 4 règle la désignation d'un délégué pour prendre soin des biens *et* de la personne du mineur (cf. aussi le texte actuel à l'annexe D a) du contre-mémoire).

La tutelle, au sens de la Convention, doit donc comprendre la tutelle nationale pour toute sa durée et pour tous les soins que la personne du mineur exige, pour ainsi dire dans une totalité extrinsèque et intrinsèque. Il s'ensuit qu'on ne pourrait dire que la Convention n'a voulu régler que les conflits de lois. Ce qui est important, c'est surtout la détermination de l'envergure des dispositions comprises dans un conflit.

Or, le domaine de la Convention est assez large. La tutelle faisait partie de tout un système de conventions internationales qu'on avait en vue à La Haye, y compris la tutelle des majeurs, qui est devenue la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, comme, dans le programme de 1893, on avait même en vue une convention sur la puissance paternelle.

Dans les Actes de 1894 (pp. 111-112), la IV<sup>me</sup> Commission exprime l'avis qu'il s'agissait de la protection tutélaire — le mot « protection » y est employé trois fois — et on en trouve l'affirmation dans l'article 6, qui dit que l'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, ainsi qu'à l'article 7, qui admet les mesures de protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger à prendre par les autorités locales.

En ce qui concerne l'étendue extrinsèque de la tutelle, cette institution ne pourrait nullement et nulle part exister ou fonctionner à moins qu'il n'y ait l'intervention et la supervision permanente des tribunaux ou des autorités administratives, ou des deux. Littéralement, *tutela* veut dire protection. L'institution de la tutelle ne relève pas seulement du droit privé. Dès le début, l'intérêt public y était mêlé et il l'y est actuellement dans une plus large mesure encore, dans tous les États contractants.

Le règlement actuel de la tutelle néerlandaise comprend la déchéance ou destitution du tuteur dans le cas de négligence de ses obligations (art. 419, al. 1, n° 2, *Burgerlijk Wetboek*), — la compétence du Ministère public de confier le mineur au Conseil de tutelle (*Voogdijraad*, depuis 1955 *Raad voor Kinderbescherming*) pour cause de déchéance du tuteur (art. 421 a), — la décharge du tuteur sur demande du Ministère public ou du Conseil de tutelle (art. 423 j° 374 a, B. W.), — le contrôle par le subrogé tuteur, — les diverses compétences du Conseil de tutelle et du juge des enfants, — la tutelle exercée par les personnes morales, ordonnée par le tribunal (art. 396). Il existe toujours un tribunal compétent aux Pays-Bas par le domicile obligatoire du subrogé tuteur, ainsi qu'un Conseil de tutelle compétent pour les mineurs résidant à l'étranger (art. 461 a).

Puis, il y a les dispositions sur la mise sous surveillance d'un enfant menacé de déchéance morale ou physique applicables en cas d'exercice de la puissance parentale ainsi que de la tutelle (art. 365 à 373, récemment modifiés par la loi du 20 juillet 1955,

j° 418 B. W.) Un tuteur familial est nommé par le juge des enfants; celui-ci peut placer l'enfant dans un établissement ou ailleurs. Toute cette institution a été qualifiée par la partie demanderesse comme mesure d'assistance du tuteur en vue de l'éducation du mineur. Le tuteur peut être destitué par le tribunal en cas de négligence sérieuse des indications du tuteur familial ou d'empêchement des mesures de placement (art. 419, al. 1, n° 7).

Déjà, depuis l'entrée en vigueur de la codification de 1838, le père ou la mère survivant avait la tutelle; il y avait un subrogé tuteur (excepté le cas irrelevant de l'art. 421 B. W.); le tribunal avait le droit de destituer le tuteur; le tuteur devait prendre soin de la personne du mineur et, s'il avait des sujets de mécontentement grave sur la conduite de celui-ci, il pouvait provoquer auprès du tribunal la détention du mineur (art. 422, 423, 437, 441, 442, B. W., traduction en français par G. Tripels, 1886). C'était déjà un système de règles protectrices qui, pas à pas, ont été augmentées et améliorées.

De ce système, la Suède comme les autres États contractants a pu prendre connaissance, comme elle a pu le faire des projets de la loi du 6 février 1901 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1905, dans laquelle la protection des enfants a été modernisée.

En Suède, la première loi sur l'éducation protectrice date de l'année 1902. On doit avoir envisagé les conséquences de toutes ces lois avant que la Suède ait ratifié la Convention en 1904, et après on n'a pas dénoncé la Convention.

Dans tous les États contractants, la législation sur la protection de l'enfance qui, à l'origine, était peu développée, a graduellement avancé et, ainsi qu'il l'a été dit au cours des plaidoiries pour la Suède, les organisations nationales s'occupent jusqu'à ce jour, dans des conférences à Stockholm et ailleurs, des mesures à prendre de commun accord.

La question de savoir si ces règles sont contenues dans le code civil ou dans une loi spéciale est, à cet égard, secondaire et formelle. Aux Pays-Bas, elles se trouvent dans le code civil, pour la puissance paternelle ainsi que pour la tutelle. En Suède, où la codification est d'un autre caractère et où on distingue la garde et la tutelle, on les a réglées séparément, quoiqu'il y ait, dans la loi de 1909, diverses dispositions par lesquelles la garde est confiée au tuteur.

5. De ces considérations je déduis la conclusion que la Convention régit l'organisation de la tutelle dans sa totalité, dans le but de protéger les enfants. En principe, elle réfère à la loi nationale, mais cette loi cède le pas à la loi de la résidence, dans les limites du besoin. Par exception, si la tutelle n'est pas ou ne peut pas être constituée conformément aux articles 1 et 2, elle s'établit et s'exerce

conformément à la loi du lieu de la résidence habituelle du mineur à l'étranger (art. 3). Par exception aussi, l'article 7 dit qu'en attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts du mineur pourront être prises par les autorités locales.

Dès que la nationalité de l'enfant leur fut connue, pourquoi les autorités suédoises n'ont-elles pas étudié la Convention et, se conformant à l'article 8, informé les autorités néerlandaises de la situation « dès qu'elle leur sera connue »? D'après la loi suédoise du 8 juillet 1904 (chap. 4, art. 2), une lettre adressée au ministère des Affaires étrangères de la Suède aurait suffi.

Les autorités suédoises auraient pu considérer l'application de l'article 7 comme mesure d'urgence. Mais on ne trouve dans les décisions de ces autorités aucune allusion faite à la Convention de 1902.

Je ne partage pas l'avis qu'en cas d'urgence l'article 7 ne concerne que des mesures spéciales ou partielles. L'article 7 admet des mesures d'urgence temporaires, même si ces mesures couvrent tout le domaine intrinsèque de la tutelle.

Quant à la jurisprudence des Pays-Bas, l'applicabilité de l'article 7 a été, à mon avis, affirmée par l'arrêt de la Cour de cassation (*Hoge Raad*) du 1<sup>er</sup> mai 1958 (N. J. 1958, 432) concernant un mineur de nationalité allemande, placé sous tutelle temporaire en vertu de l'article 391 B. W. Le *Hoge Raad* ajoute, d'ailleurs *obiter dictum*, que, même en cas de crainte fondée de négliger les intérêts de l'enfant (art. 391, al. 2), la tutelle temporaire doit céder le pas à l'autorité désignée par la loi nationale du mineur, c'est-à-dire qu'il appartient à celle-ci de juger si, eu égard aux intérêts de l'enfant, les mesures prévues par la loi nationale de l'enfant doivent être *modifiées*.

Quant à la question de savoir si la mesure d'éducation protectrice prise le 5 mai 1954 devrait après coup être qualifiée comme d'urgence au sens de l'article 7, je réponds affirmativement. Si l'on peut hésiter, c'est pour une raison de tout autre caractère: si l'on admet que l'office des mineurs a eu connaissance de la nationalité étrangère de l'enfant, il aurait dû appliquer l'article 8 de la Convention et, ensuite, statuer sur la base des obligations que lui impose cette Convention.

L'article 7 ne pourra pas, après coup, être considéré comme applicable à la décision du gouvernement de la province d'Östergötland, du 22 juin 1954, et aux décisions qui s'ensuivirent, parce qu'alors la nationalité du père et la nomination du subrogé tuteur étaient connues. Le gouvernement de la province déjà aurait dû s'abstenir et laisser l'enfant aux soins du tuteur et au contrôle du subrogé tuteur. Après le remplacement du tuteur aussi, ce n'est

que la santé de l'enfant qui a prévalu comme motif des décisions. Il s'ensuit que la situation était dès lors complètement régie par la loi nationale. Dans les décisions suédoises on ne trouve aucun reproche ou crainte à l'égard de la tutrice, M<sup>me</sup> Postema, excepté la crainte que l'enfant resterait sous l'influence du père. Rien dans ces décisions ne justifie une mesure d'urgence pour la santé morale de l'enfant.

6. La deuxième et la plus importante conclusion que je déduis d'une comparaison des deux systèmes, néerlandais et suédois, de protection des mineurs, est la suivante: la disposition de l'article 22 a) de la loi suédoise de 6 juin 1924 et les mesures prises en exécution de cette seule disposition sont de même caractère que celles qui sont prévues dans la loi néerlandaise applicable d'après la Convention. Évidemment, elles visent l'intérêt du mineur. La situation qui s'est présentée pour l'office des mineurs était celle pour laquelle les règles sur la tutelle néerlandaise auraient offert une solution analogue. Le soin de la santé physique et morale, ainsi que celui pour l'éducation intellectuelle et religieuse, le choix des écoles, la détermination de la résidence de l'enfant la mieux adaptée à ses intérêts, sont entre les mains de la personne qui a la garde sous le contrôle des autorités. Aussitôt que la Convention est en cause, ce n'est pas la loi locale mais la loi nationale qui prévaut. Dans l'espèce, l'application de l'article 22 a) a, en effet, en contravention de la Convention, empêché l'exercice des droits du tuteur et, par conséquent, des autorités néerlandaises.

Aussi, il n'est pas permis de ranger les enfants vulnérables en dehors de la Convention. Combien d'enfants actuellement sont vulnérables! C'est l'objet de la sollicitude de tous les parents. Il serait intéressant d'examiner le pourcentage de ces cas parmi les enfants sous tutelle.

On ne doit pas dire que le déplacement du mineur constitue un danger dans le sens de l'article 22 a). Il appartient au tuteur national et aux autorités nationales de voir si, dans les circonstances, un déplacement peut avoir lieu ou si, temporairement, l'enfant restera en Suède. On sait que la tutrice avait déjà fait des arrangements dans ce sens.

Pour ces raisons, je suis d'avis que l'application de l'article 22 a) de la loi suédoise du 6 juin 1924 devrait, dans l'espèce, être jugée comme incompatible avec la Convention, exception faite de la première prise en charge, pour autant que celle-ci tombe sous l'article 7.

7. Il suit de ce qui précède qu'il ne peut être fait obstacle à l'application de la Convention de 1902, pour le motif que toute la matière de la loi suédoise sur l'éducation protectrice est en dehors

de ce qui est l'objet de la Convention, et ceci en vertu du but de garantie sociale de cette loi.

En envisageant l'objet de toute la loi, on ne distingue plus les différents cas dans lesquels la loi peut être appliquée. Les autorités suédoises n'avaient en vue que la protection de la mineure contre un danger concernant sa santé physique ou morale, et ceci dans la maison familiale. Elles n'ont appliqué que l'article 22 a).

Si l'on caractérise les quatre cas de l'article 22 d'après un même critère, on assimile tout un domaine législatif qui est plus vaste que celui en litige. On y comprend les situations délictuelles et quasi-délictuelles. Par cela, le caractère de garantie sociale risque de s'imposer impérativement aux cas où l'intérêt du mineur prévaut. Par cela aussi on recule devant les conséquences apparemment inacceptables d'une loi suédoise ayant un effet extraterritorial et qui devrait être appliquée aux mineurs suédois se trouvant en pays étranger. Mais ces conséquences ne se présentent pas parce que la loi suédoise se borne aux enfants qui se trouvent « au sein d'une commune » (suédoise) et parce que l'application éventuelle de la Convention à ces mineurs suédois reviendrait seulement à ceci que les autorités locales tolèrent qu'un tel mineur soit remis à celui qui en a la charge.

Sans imputer quoi que ce soit au législateur suédois, je pense que ce pourrait être une tâche séduisante de régler dans une législation locale une série de matières qui, sans ce règlement, seraient couvertes par la Convention, ou bien de réunir dans une même loi les dispositions de caractère pénal et civil, ou bien de régler toute la garde des enfants sous l'aspect de garantie sociale, et ceci en opposition à la législation de ces États qui, dans le but de la protection de l'enfance, ont réglé la même matière dans leur code civil. Par l'étiquette épinglée à la loi, le but de la Convention serait mis en échec.

En effet, il ne s'agit pas d'une autre matière, mais d'un autre but poursuivi par le législateur. A cet égard, le mot anglais « purpose » est plus significatif que le mot français « objet ». La matière, c'est le rapport de droit en cause et le règlement y applicable. Dans l'espèce, le rapport de droit, c'est la situation personnelle d'un mineur qui ne se trouve pas sous la puissance paternelle ou parentale de ses deux parents; le règlement, ce sont les dispositions sur la garde d'un tel mineur. Cette matière est la même dans tous les États.

Ce qui est différent, c'est le but qu'on poursuit par le règlement. Ce sont ces « préoccupations d'ordre moral et social » qui émeuvent les législateurs et les tribunaux.

En vérité, on fait exception pour l'application des lois de droit public ou des principes d'ordre public international, qui réappa-

raissent « in disguise » par la fenêtre après avoir été chassés par la porte.

La Partie demanderesse a de bon droit fait objection à l'égard de la catégorie des lois de droit public. Cette catégorie, si en effet elle existe, a par son caractère absolu et statique une portée plus vaste que l'exception de l'ordre public international, qui est relativiste et dynamique et qui, de toute façon, doit être appliquée avec beaucoup de prudence. Du moins, celle-ci permet d'examiner si les liens de rattachement du cas concret à la sphère juridique du pays de résidence sont assez forts.

D'autre part, pour la Convention sur la tutelle, je rejette l'exception générale de l'ordre public international parce que dans les Conventions de La Haye, qui ont été arrêtées dans les conférences de 1893, 1894 et 1900, on a, à dessein, rejeté la formule générale de l'ordre public et adhéré au système de la spécialisation des cas dans lesquels, pour des raisons d'intérêt public ou social, une règle de conflit divergente paraîtrait nécessaire. (Actes 1893, I, pp. 37-38, 41, 46-47, 74 suiv.; Actes 1894, pp. 15, 48, 118, 125 suiv.)

8. On ne peut jamais nier qu'il existe d'autres matières qui ne sont pas comprises dans la Convention, comme celles de la puissance paternelle et de l'interdiction des majeurs. C'est une question de terminologie et de qualification pour les rédacteurs des conventions. Les lois concernant l'instruction obligatoire, la formation professionnelle, la surveillance sanitaire, règlent d'autres matières, mais cela ne veut pas dire que le tuteur d'un mineur de nationalité étrangère ne conserve pas le droit de déterminer la résidence du mineur et qu'il ne puisse pas, par cette détermination, mettre fin à l'application de telles lois. Et si cette application s'imposait, le tuteur resterait en contact personnel avec le mineur pour veiller à son bien-être. Tout dépend ici des circonstances de la cause, et il ne faut pas généraliser.

La distinction de la compétence des organes administratifs, pour marquer les pouvoirs des juridictions locales, n'est pas décisive. La qualification d'organe administratif ou judiciaire est souvent accidentelle ou secondaire. Le Gouvernement de la Suède a qualifié la décision de la Cour suprême administrative comme judiciaire. Aux Pays-Bas, le tribunal nomme le tuteur et il dirige la supervision de la tutelle.

Aussi, l'application de la Convention ne mène pas à des conflits de juridiction négatifs. Évidemment, les mesures de surveillance locales ne sont pas exécutoires dans les autres États, mais l'institution de la tutelle, dans sa totalité, comme elle est réglée dans la loi nationale, satisfait aux besoins. Quant aux institutions néerlandaises, je me réfère aux dispositions ci-dessus énumérées, qui comprennent les mesures à prendre par le juge, ainsi qu'à l'initiative

du Conseil de tutelle dont celui d'Amsterdam a compétence pour tout mineur de nationalité néerlandaise qui ne réside pas aux Pays-Bas (cf. les articles 460 à 461 *d*, B. W.). Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'un mineur néerlandais résidant en Suède ou ailleurs. Le soin pour la santé et le bien-être du mineur est dans les mains du tuteur qui risque d'être destitué ou de voir appliquer d'autres mesures s'il manque à ses obligations. Les autorités locales devront respecter cette application de la loi nationale. Inversement, dans le cas d'un mineur suédois qui se trouve aux Pays-Bas ou ailleurs, les autorités locales sont obligées de respecter les mesures de tutelle ordonnées en Suède. Dans la « communauté juridique » entre les États contractants, qui déjà depuis les Actes de 1893 a été invoquée, il faudra se confier aux règles de la loi nationale, en conformité de la réciprocité qui est à la base de la Convention.

Je conclus que seul l'article 22 *a*) de la loi suédoise du 6 juin 1924 est en cause et que le maintien des mesures d'éducation protectrice n'est pas conforme aux obligations qui incombent à la Suède en vertu de la Convention de 1902.

(Signé) J. OFFERHAUS.